NATIONS UNIES



Conseil Economique et Social

Distr. LIMITEE

E/CN.4/1996/L.90 22 avril 1996

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Cinquante-deuxième session Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique*, Canada, Danemark, Espagne*,

Etats-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Grèce*, Irlande*, Italie,

Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas, Portugal*,

République tchèque*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Saint-Marin*, Suède* et Suisse*: projet de résolution

1996/... <u>Situation des droits de l'homme en Chine</u>

La Commission des droits de l'homme,

<u>Guidée</u> par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Plan d'action de Vienne, dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que tous les Etats ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des engagements qu'ils ont pris en vertu des divers instruments internationaux applicables,

^{*} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Sachant que la Chine est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention relative aux droits de l'enfant, et se félicitant de l'intérêt manifesté par la Chine pour ce qui est d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Reconnaissant la profonde transformation qui s'est opérée dans la société chinoise depuis l'application des politiques de réforme, ainsi que les efforts couronnés de succès déployés par le Gouvernement chinois pour développer l'économie du pays et réduire la proportion de la population vivant dans l'extrême pauvreté, améliorant ainsi la réalisation des droits économiques,

Se félicitant de certains faits nouveaux positifs survenus récemment dans le cadre de la réforme du système juridique chinois, en particulier de l'adoption par le Parlement chinois d'une procédure pénale plus respectueuse des droits de la défense, dans le but de rendre la législation chinoise conforme à des normes plus élevées et à la règle de droit,

<u>Préoccupée</u>, toutefois, par les rapports faisant état de la persistance de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'ensemble du pays, y compris par la protection insuffisante assurée à l'identité culturelle, religieuse, ethnique et linguistique des Tibétains et d'autres personnes,

<u>Prenant acte</u> des rapports du Rapporteur spécial sur la question de la torture (E/CN.4/1996/35 et Add.1), du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1996/4 et Corr.1) et du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse (E/CN.4/1996/95), ainsi que du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1996/38),

<u>Préoccupée</u> par le traitement des dissidents politiques, souvent condamnés à de longues peines d'emprisonnement pour des activités non violentes, et par la pratique de la détention administrative,

1. <u>Se déclare préoccupée</u> par les informations persistantes faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Chine, commises par les autorités locales, provinciales et nationales, et de restrictions sévères des droits à la liberté de réunion, d'association,

d'expression et de religion, aux garanties prévues par la loi et à un procès équitable;

- 2. <u>Demande</u> au Gouvernement de la République populaire de Chine de prendre de nouvelles mesures afin d'améliorer l'administration impartiale de la justice, de veiller au respect de tous les droits fondamentaux de la population, femmes et hommes, et d'assurer le plein respect de ses obligations en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la Chine est partie, y compris de ses obligations en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- 3. <u>Se félicite</u> de ce que le Gouvernement chinois soit disposé à échanger des informations sur les questions relatives aux droits de l'homme et engage la République populaire de Chine à poursuivre et à renforcer ses dialogues bilatéraux, en tant que moyen important de partage mutuel d'informations et de coopération, afin de réaliser de nouveaux progrès avant la prochaine session de la Commission des droits de l'homme;
- 4. <u>Se félicite également</u> de ce que le Gouvernement de la République populaire de Chine ait accepté de recevoir le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse et invite le Gouvernement chinois à coopérer pleinement avec tous les rapporteurs thématiques et spéciaux et groupes de travail;
- 5. <u>Prie</u> le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement de la République populaire de Chine et de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme en Chine.
